

Forum de la Chambre des mines

Thème : « L'activité minière en RDC et ses défis : évaluation du Code Minier Révisé de 2018 »

I. Cérémonie d'ouverture

II. Travaux en Commission

N°	COMMISSIONS	PROBLEMES	ETAT DE LA QUESTION	PROPOSITIONS / RECOMMANDATIONS	INSTITUTION / AUTORITE RESPONSABLE
1	Commission Fiscalité et Douane	Problématique du non-respect du principe de l'exhaustivité et de l'exclusivité du régime fiscal du secteur minier.	Après la publication du code minier révisé, il se constate la création par des autorités tant nationales que provinciales et ETD des autres perceptions ne se trouvant pas dans le code au regard de l'article 220bis. Ceci crée une insécurité juridique et instabilité dans les affaires au point de remettre en cause les engagements de la partie gouvernementale à travers ce code révisé.	<ul style="list-style-type: none">- Se conformer aux dispositions de l'article 276 du code en récusant toute législation contraire au Code Minier.- Saisir le Gouvernement pour dénoncer cette pratique et exiger le respect du code.	<ul style="list-style-type: none">- Ministère des mines- Ministère des Finances- FEC (Chambres de mines)
		Problématique de modalité de répartition des royalties entre la	Les royalties constituent un revenu de la société Gécamines issue de ses conventions qui la lie avec ses partenaires.	<ul style="list-style-type: none">- Se conformer aux dispositions de l'article 276 du code en récusant toute législation	<ul style="list-style-type: none">- Ministère des mines- Ministère des finances

		<p>Gécamines et le Trésor public.</p>	<p>Ce revenu, étant que revenu mobilier, il est imposé à l'impôt mobilier à percevoir par la DGI au taux de 20%. Cependant, avec les lois de finances des exercices 2020 et 2021, il est disposé qu'une quotité à hauteur de 50% de ce revenu doit être reversé au Trésor public.</p> <p>Les dispositions de ces lois de finances, violent le principe le code Minier.</p> <p>La Gécamines, bien entreprise du portefeuille de l'Etat, elle est titulaire d'un droit minier et est régie par les dispositions du code minier, de ce fait, les modalités de répartition de son revenu devraient être prévues dans le Code, contrairement toute perception lui réclamée est illégale.</p> <p>De même pour ses partenaires, à qui il est fait obligation dans la loi de finances, de retenir à la source la quotité de 50% des royalties à payer à la Gécamines, pour la reverser au Trésor à travers</p>	<p>contraire au Code Minier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saisir le Gouvernement pour dénoncer cette pratique et exiger le respect du code. 	<ul style="list-style-type: none"> - FEC (Chambres de mines)
--	--	---------------------------------------	--	--	---

			l'administration des recettes non fiscales est une illégalité car non prévue par le code et en violation des dispositions de l'article 276 dudit code			
		<p>Non-respect des dispositions de l'article 234 alinéa 3 qui limitent le taux des redevances à payer à l'exportation à 1% de la valeur commerciale brute.</p>	<p>La limitation de taux des redevances payées à l'exportation n'est pas respectée car on constate une multiplicité des perceptions dépassant le maximum de 1%.</p> <p>Aussi, il est enregistré une divergence entre la douane et les entreprises sur la base à considérer par les parties. Est-ce la valeur mercuriale ou la valeur marchande ?</p> <p>Pour la DGDA, c'est la valeur mercuriale qui doit être considérée comme valeur marchande et refuse d'appliquer la base utilisée pour le calcul de la redevance minière (qui est la vraie valeur commerciale).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser les vues pour avoir une seule valeur de base et c'est la valeur commerciale brute tel que le dit le code minier. - Faire respecter cette interprétation à toutes les parties. 		

		<p>Problématique de la non-application des dispositions de l'article 220 alinéa 3</p>	<p>La RDC accuse un rythme disparate de développement entre ses provinces du fait des potentialités des unes et des autres. Ainsi, les provinces minières et frontalières connaissent une croissance accélérée grâce aux investissements qu'elles captent qui impactent favorablement leurs revenus. Toutefois, d'autres provinces, bien qu'elles possèdent des gisements miniers, accusent quand même un retard de croissance par rapport aux autres. C'est ainsi que le législateur avait prévu que le premier ministre à travers un décret accorde des allègements en faveur de ces provinces afin de faciliter ou accélérer leur croissance.</p> <p>A ce jour, aucun un Décret n'a été pris dans ce sens, en dépit de la demande formulée par l'espace Grand-Kivu (Nord et Sud-Kivu et le Haut-Uélé).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adopter les principes de base en matière d'allègements à accorder aux provinces requérantes pour éviter la discrimination fiscale, - Accélérer la signature du décret en faveur la zone EST du pays à la suite de la requête formulée par ces provinces et au regard des difficultés rencontrées par les opérateurs évoluant dans ce coin à cause de la situation sécuritaire et l'état délabré des routes. - Faire un suivi au niveau de la 	<ul style="list-style-type: none"> - Primature - Provinces concernées - FEC (Chambre des mines)
--	--	---	---	--	--

				<p>primature pour accélérer la signature dudit Décret.</p>	
		<p>Difficulté d'interprétation des articles 71 et 80 au sujet de la participation gratuite de l'Etat lors de l'obtention du permis et lors du renouvellement dudit permis d'exploitation.</p>	<p>Le code minier en ses articles 71 et 80 oblige le titulaire du droit minier à faire participer l'Etat dans le capital à hauteur de 10% lors de l'obtention du permis puis 5% à chaque renouvellement de ce titre.</p> <p>De la lecture de ces dispositions du code, il s'entend que c'est le renouvellement d'un permis qui ouvre droit à la participation, or il y a des projets miniers qui sont couverts par plusieurs permis tel que l'application stricte de ces dispositions lors de leur renouvellement à l'échéance risque de faire participer l'Etat à 100% du capital social. A ce jour, la participation de l'Etat n'intervient qu'à l'occasion du renouvellement d'un seul permis.</p>	<p>- Améliorer la législation en apportant des éclaircissements en cas de détention de plusieurs permis pour un seul projet minier.</p> <p>- Prendre une mesure réglementaire pour expliciter.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Parlement - Ministère des mines - Chambre des Mines (FEC)

		<p>Problématique du non-remboursement du crédit TVA.</p>	<p>La mise en place de la TVA comptable à travers la loi de finances a pu contenir la situation de la collecte en amont de la TVA par l'Etat, sans qu'elle ne soit remboursée aux entreprises. Toutefois, il existe des crédits de la TVA collectée en son temps déjà certifiés mais dont le remboursement se fait attendre et cette situation met en mal la trésorerie de ces entreprises.</p> <p>Aussi, la mise en place de la TVA comptable ne favorise pas l'industrie locale intervenant dans la chaîne de production des entreprises minières. Les biens vendus localement aux entreprises minières sont frappés de TVA, rendant ces biens plus chers que ceux importés.</p>	<p>Afin de pallier cette problématique, il y a lieu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place la franchise TVA (qui permet de suspendre la collecte de la TVA à l'intérieur) afin de soulager l'industrie locale et la rendre compétitive dans le secteur minier. - Instituer le principe légal de conversion des crédits TVA en crédit impôt, - Déterminer le taux d'imputation de ce crédit impôt annuellement, et - Limiter les impôts devant bénéficier du paiement à travers le crédit d'impôt constitué. 	<ul style="list-style-type: none"> - Parlement - Gouvernement - Ministères des finances - FEC
		<p>Problématique de l'Impôt Spécial sur</p>	<p>La perception de cet impôt est devenue sujette à</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Convocation d'une séance 	<ul style="list-style-type: none"> - Présidence - Gouvernement

		<p>les Profits Excédentaires ou l'impôt sur les supers profits sur des bases contestables.</p>	<p>discussion entre l'administration fiscale et les entreprises à la suite des interprétations divergentes sur ces éléments d'assiette à prendre en compte et les modalités de calcul.</p> <p>Les études de faisabilité, étant des prévisions, ne devraient pas être remis en cause par l'administration afin de faire payer à tout prix aux entreprises un impôt qui n'est pas dû sur un super profit non réalisé.</p> <p>Certains pays comme le Ghana, la Guinée et la Côte d'Ivoire ont abandonné la perception de cet impôt au regard des difficultés qu'il présente par rapport à la fixation de sa base de calcul et les éléments d'assiette objectifs à prendre en compte.</p>	<p>d'harmonisation des vues entre la tripartite présidence-Gouvernement-FEC.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envisager une amélioration de la rédaction des dispositions des articles 251 bis du code minier et 530 bis du règlement minier pour modifier les modalités de calcul et les éléments d'assiette taxable de cet impôt (à ce jour, ces éléments s'avèrent être subjectifs car se basant sur des projections). - Procéder à une évaluation de sa perception après une échéance à 	<ul style="list-style-type: none"> - FEC (Chambre des Mines)
--	--	--	---	---	---

				déterminer par les parties prenantes afin de se prononcer sur son maintien ou sa suppression dans notre arsenal juridique.	
		Problématique de détermination du taux d'humidité à appliquer par les entreprises.	Le taux d'humidité pour l'hydroxyde de cobalt est jugé exagéré par l'administration fiscale car fixé unilatéralement par les entreprises avec comme conséquence l'amenuisement de la base imposable à l'IBP.	<ul style="list-style-type: none"> - Se concerter avec les ministres des Mines, Economie et Commerce extérieur pour la fixation d'un taux concerté conformément aux dispositions des articles 8,9et 10 de l'arrêté interministériel portant réglementation de la commercialisation et de l'exportation ainsi que nomenclature des produits miniers marchands. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernement - FEC (Chambre des mines)

		<p>Problématique de réclamation de l'impôt sur le véhicule sur les engins qui circulent dans le site minier et leur immatriculation.</p>	<p>Les régies financières provinciales réclament aux entreprises minières l'immatriculation et le paiement de l'impôt sur les véhicules sur les véhicules de transport de personnes ou de matériaux qui circulent dans le site minier.</p> <p>Alors qu'au regard des dispositions des articles 7 et 9 de l'Ordonnance-loi sur les impôts réels, l'immatriculation donne droit au paiement de l'impôt or, conformément à l'article 237 du code minier, les véhicules de transport de personnes ou de matériaux de manutention ou de traction, utilisés exclusivement dans l'enceinte du périmètre minier sont exemptés de cet impôt.</p> <p>Se basant sur le principe de l'accessoire suit le principal, du fait de l'exemption de ces engins au paiement de l'impôt, l'immatriculation ne peut pas être exigée aux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire respecter les dispositions des lois. 	<ul style="list-style-type: none"> -
--	--	--	--	--	---

			entreprises pour cette catégorie de véhicule.		
		<p>Problématique de Perceptions irrégulières dans Sydonia et hors Sydonia lors des opérations d'exportation des produits miniers marchants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taxe import-export ; • Taxe sur les concentrées ; • Taxe voirie ; • Frais OGEFREM : FERE • Droit de trafic LMC (Lignes maritimes congolaises) ; • Frais SNCC ; • Frais OCC • Taxe PNHF • Taxe FPI • Frais OGEFREM : FERI & AD 	<p>L'article 234 du Code Minier limite le prélèvement des redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des Produits marchands à 1% de leur valeur commerciale brute, mais ces perceptions ne sont prévues par aucunes dispositions relatives au régime fiscal, des recettes non fiscales et douanier applicables aux activités minières. En l'occurrence les articles 220bis, 220ter et 232 du Code Minier.</p> <p>En ce qui concerne les Lignes Maritimes Congolaise, les articles 1 et 2 de l'Arrêté Ministériel n° 005/CAB/MIN/TVC/2021 du 26 janvier 2021 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 028/CAB/CPM/MIN/TC/2017 du 07 août 2017 portant modification des taux des droits définis par l'Arrêté Ministériel du 28 avril 2012, <u>disposent que c'est les opérateurs ou transporteurs maritimes qui sont assujettis à ce prélèvement du fait de l'exploitation ou de l'usage de l'espace maritime congolais.</u></p>	<p>Faire appliquer la Loi en la matière et le cas échéant rémunérer ces services avec les 1% de droit de sortie collectée par la DGDA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère des mines - Ministère des finances - Ministère du Portefeuille
		<p>Problématique de la multiplicité des plateformes :</p>	<p>Au lieu d'un seul Guichet unique à l'exportation comme l'exige la loi, on enregistre multiples plateformes de</p>	<p>Appliquer le Décret limitant le nombre des services opérationnels aux frontières</p>	<p>-Primature - ministère des finances</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Guichet unique de la douane (selon le Code Minier) ; • Guichet unique intégral du commerce extérieur, SEGUICE ; • Guichet unique du CEEC ; • Guichet OGEFREM ; • Guichet LMC 	paiement avec un manque d'interconnexion entre les différentes plate formes		- ministère du Portefeuille
		Attestation fiscale au niveau des exportations	La détention d'une attestation fiscale valide est l'une condition lors des formalités à l'exportation au Guichet Unique, cependant sa délivrance par le fisc prend jusqu'à 3 mois entre temps l'Administration des Mines bloquent les camions et cela entraine le chômage des Transporteurs et l'engorgement des espaces.	-Prendre une circulaire qui exige la délivrance de cette attestation dans le 30 jours. A l'issue de 30 jours sans réponse sans l'obtention de cette attestation, l'accusé de réception vaut attestation.	- Ministère des finances
		Problématiques des contentieux douaniers sujets à plusieurs mesures de contrainte précipitées à l'encontre des entreprises minières, bloquant ainsi leurs opérations d'Import/*Export.	La DGDA prend de mesures de contraintes au sujet des contentieux pourtant le traitement de réclamation est encore en cours auprès de Madame le Directeur Général.	Respecter la procédure de débats contradictoires. Ceci pour garantir l'objectivité des procès et permettre une prise des décisions légales.	Ministères des finances
		Assainissement de l'espace professionnels	La douane est l'organe qui octroi l'agrément des commissionnaires en	- Procéder à l'inventaire des commissionnaires existants en	

		des commissionnaires en douane et Persistance du manque ou de la mauvaise connexion sydonia	<p>douane créant ainsi une pléthore d'usager de système sydonia conduisant à des fraudes qui sont malheureusement mises sur le compte des miniers.</p> <p>La mauvaise connexion est souvent due à l'utilisation par les usagers d'un matériel inadéquat.</p>	<p>actualisant leurs documents légaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désactiver tous les comptes des commissionnaires qui sont inactifs pendant 2 ans et plus. - Redéfinir les nouvelles normes des matériels qui seront compatibles au système informatique douanier. 	
		Non délivrance par la douane d'actes officiels de classement sans suite des pv	La douane d'une façon généralisée ne remet pas de classement sans suite des PV en cas d'infraction non avérés ou de prescription légale conduisant ainsi à des relances et des invitations relatives aux mêmes contentieux.	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter la loi en matière des procédures en notifiant les entreprises la décision de classement d'un contentieux. 	
2	Commission Droit minier	Problématique 1			
		Problématique 2			
		Problématique 3		d	
3	Commission Environnement, Responsabilité sociétale et Sous-traitance (local content)	Problématique 1			
		Problématique 2			
		Problématique 3			
4	Commission Energie, transport et logistique	Problématique 1			
		Problématique 2			
		Problématique 3			

III. Cérémonie de clôture